



DCME Doc N° 57
10/11/01
Additif
12/11/01

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

RAPPORT DU COMITÉ DES DISPOSITIONS FINALES DEUXIÈME PARTIE

(Présenté par le Président du Comité des dispositions finales)

1. INTRODUCTION

1.1 Le Comité a tenu sa troisième séance le 12 novembre 2001. Il a apporté les modifications suivantes à la première partie de son rapport:

1.2 À l'article 49, paragraphe 1, les mots «six mois» sont remplacés par «trois mois».

1.3 L'article 51, paragraphe 6, sera revu à la lumière de la décision que la Commission plénière prendra au sujet de l'article 46.

1.4 Conformément à la décision de la Commission plénière (DCME Doc N° 52, article 53, approuvé avec des modifications de forme proposées par le Comité de rédaction), l'article 55 devrait se lire comme suit:

«Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 12 et des dispositions pertinentes de l'article 42. Lorsque l'effet de la déclaration est que l'article 12 et les dispositions pertinentes de l'article 42 ne seront appliqués qu'en partie, la déclaration pourra indiquer dans quelles conditions cette partie sera appliquée et quels autres recours seront disponibles.»

1.5 En ce qui concerne la question visée dans les Flimsy N°s 2 et 3 du Comité des dispositions finales, le Comité n'a pas pris de décision en attendant le résultat des consultations officieuses entre États intéressés qui feront directement rapport à la Commission plénière.

1.6 En ce qui concerne l'article 60 du projet de Convention, différents points de vue ont été exprimés. Il a été proposé que la variante A soit maintenue, avec la modification suivante: «Sauf déclaration

contraire d'un État contractant au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, la présente Convention ne s'applique pas aux droits et garanties préexistants qui conservent le rang qu'ils avaient avant l'entrée en vigueur de la Convention.» Le Comité a décidé de renvoyer cet article à la Commission plénière pour qu'elle prenne une décision.

1.7 Le Comité a décidé de recommander le reste des dispositions finales ci-après.

2. DISPOSITIONS FINALES DE LA CONVENTION

Article 61

Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1.– Le dépositaire fait rapport tous les ans aux États parties sur la manière dont le régime international établi par la présente Convention fonctionne en pratique.

2.– À la demande d'au moins 25 pour cent des États parties, des conférences d'évaluation réunissant les États parties sont convoquées de temps à autre pour examiner:

a) l'application pratique de la présente Convention et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail sur des biens visés par la Convention;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions de la présente Convention et du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance; et

d) s'il serait souhaitable d'apporter des modifications à la Convention ou aux arrangements relatifs au Registre international.

3.– Tout amendement à la présente Convention doit être approuvé à la majorité des deux tiers des États participant à la conférence mentionnée au paragraphe précédent, puis entre en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, lorsque celui-ci aura été ratifié par trois États.

Article 62

Le dépositaire et ses fonctions

1.– Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) appelé ci-après dépositaire.

2.– Le dépositaire doit:

a) informer tous les États contractants:

- i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, avec la date de celle-ci;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, avec la date de celui-ci;
 - v) de la notification de la dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
- b) transmettre des copies certifiées de la présente Convention à tous les États contractants;
- c) fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, avec la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, avec la date de notification, pour que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles.
- d) s'acquitter des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe font également foi.

3. DISPOSITIONS FINALES DU PROTOCOLE

Article XXV

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1.– Le présent Protocole est ouvert au Cap le 16 novembre 2001 à la signature des États participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique, tenue au Cap du 29 octobre au 16 novembre 2001. Après le 16 novembre 2001, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXVII.

2.– Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États qui l'ont signé.

3.– Un État qui ne signe par le présent Protocole peut y adhérer par la suite.

4.– La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du dépositaire.

5.– Un État ne peut devenir partie au présent Protocole s'il n'est ou ne devient aussi partie à la Convention.

Article XXVI
Organisations régionales d'intégration économique

1.– Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines questions régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des questions régies par le présent Protocole. Lorsque celui-ci définit un certain nombre d'États contractants, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État contractant en plus de ses États membres qui sont des États contractants.

2.– Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente une déclaration au dépositaire dans laquelle sont indiquées les questions régies par le présent Protocole pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, spécifiée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3.– Toute référence à «État contractant», «États contractants», «État partie» ou «États parties» dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, sauf disposition contraire.

Article XXVII
Entrée en vigueur

1.– Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration des trois mois suivant la date du dépôt du troisième¹ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les États qui ont déposé ces instruments.

2.– Pour les autres États, le présent Protocole prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration de la période de trois mois commençant après la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXVIII
Déclarations portant sur certaines dispositions

1.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, qu'il appliquera un ou plusieurs des articles VIII, XII et XIII du présent Protocole.

2.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article X du présent Protocole. S'il fait cette déclaration à l'égard du paragraphe 2 de l'article X, il doit indiquer le délai prescrit.

1 Quatre États ont fait une réserve à l'égard du nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur.

3.– Un État contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion au présent Protocole, qu'il appliquera intégralement la Variante A ou la Variante B de l'article XI et, en pareil cas, indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique la Variante A ou la Variante B. Un État contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article XI.

4. – Les tribunaux des États contractants appliquent l'article XI conformément à la déclaration faite par l'État contractant dont la compétence prime en matière d'insolvabilité.

5. – Un État contractant peut déclarer lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion à celui-ci qu'il n'appliquera pas en tout ou en partie les dispositions de l'article XII et les dispositions pertinentes de l'article 42. S'il déclare qu'il n'appliquera qu'en partie l'article XII et les dispositions pertinentes de l'article 42, la déclaration doit indiquer dans quelles conditions cette partie sera appliquée et quels autres recours seront disponibles.

Article XXIX

Déclarations en vertu de la Convention

Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles visées par les articles 38, 39, 50, 52, 53, 54, 55, 57 et 58 de la Convention sont réputées avoir été également faites en vertu du présent Protocole, sauf indication contraire.

Article XXX

Réserves et déclarations

1.– Aucune réserve n'est autorisée à l'égard du présent Protocole, mais les déclarations autorisées par les articles XXVIII, XXIX, XXXI et XXXII peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2.– Toute déclaration ou déclaration subséquente faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au dépositaire. Il en va de même du retrait d'une déclaration.

Article XXXI

Déclarations subséquentes

1.– Le présent Protocole peut faire l'objet d'une déclaration subséquente par un État partie à tout moment à compter de la date à laquelle ledit Protocole entre en vigueur à l'égard de cet État. La déclaration subséquente s'effectue par dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2.– La déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est spécifiée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3.– Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue à s'appliquer comme si cette déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la prise d'effet de la déclaration subséquente.

Article XXXII ***Retrait des déclarations***

Tout État partie qui fait une déclaration en vertu du présent Protocole peut à tout moment la retirer par notification adressée au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Article XXXIII ***Dénonciations***

1.– Tout État partie au présent Protocole peut le dénoncer par notification adressée par écrit au dépositaire.

2.– La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du dépositaire.

3.– Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article XXXIV ***Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes***

1.– Le dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, fait rapport tous les ans aux États parties sur la manière dont le régime international établi par la présente Convention, tel que modifié par le Protocole, fonctionne en pratique.

2.– À la demande d'au moins 25 pour cent des États spécifiés au paragraphe précédent, des conférences d'évaluation réunissant les États parties sont convoquées de temps à autre pour examiner:

a) l'application pratique de la présente Convention amendée par le Protocole et son efficacité à faciliter le financement portant sur un actif et le crédit-bail à l'égard des biens qu'il vise;

b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole et du règlement;

c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et sa supervision par l'Autorité de surveillance; et

d) s'il serait souhaitable d'apporter des modifications à ce Protocole ou aux arrangements relatifs au Registre international.

3.- Tout amendement à ce Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers des États participant à la conférence mentionnée au paragraphe précédent, puis entre en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié ledit amendement, lorsque celui-ci aura été ratifié par trois États.

Article XXXV

Le dépositaire et ses fonctions

1.- Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) appelé ci-après dépositaire.

2.- Le dépositaire doit:

- a) informer tous les États contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, avec la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement d'une déclaration, avec indication de la date à laquelle il prend effet;
 - v) de la notification de la dénonciation du présent Protocole, avec les dates de son dépôt et de sa prise d'effet;
- b) transmettre des copies conformes du présent Protocole à tous les États contractants;
- c) fournir à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que la date du dépôt dudit instrument, ou de toute déclaration, retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, avec la date de la notification correspondante, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles.
- d) s'acquitter des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT au Cap, le seize novembre de l'an deux mille un, en un seul exemplaire dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe font également foi.